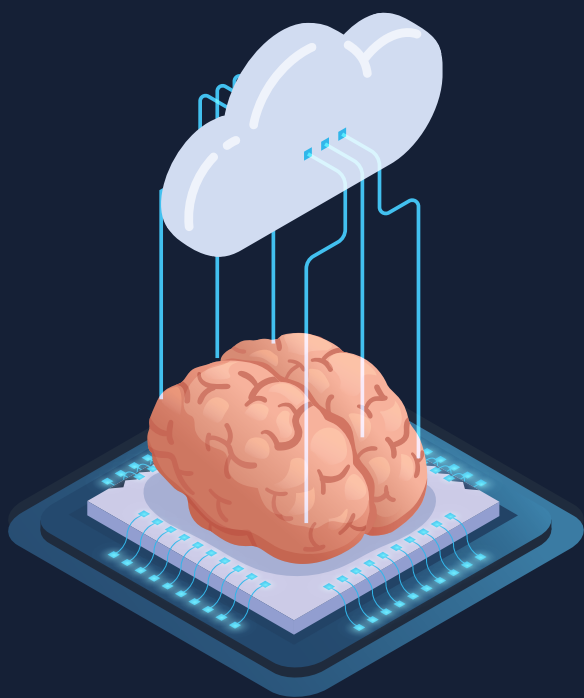


VERS UNE HARMONISATION DES LÉGISLATIONS EUROPÉENNES



Alain BENSOUSSAN

Avocat, précurseur du droit des technologies avancées, Alain Bensoussan a fait de l'élaboration de concepts nouveaux l'une de ses marques de fabrique : domicile virtuel, droits de l'homme numérique, vie privée résiduelle... En 2012, après avoir créé Lexingâ, premier réseau international d'avocats en droit des NTIC, il lance au sein de son cabinet un département de droit des technologies robotiques et de l'intelligence artificielle. Il est l'auteur avec Jérémy Bensoussan de « IA, Robots et droit » (Bruylant, 2019).

EN MATIÈRE D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Par **Alain Bensoussan**

Le projet de Règlement rendu public par la Commission le 21 avril 2021 entend promouvoir une IA digne de confiance qui tienne compte des risques associés à certaines de ses utilisations, notamment au plan des libertés individuelles et de la sécurité des utilisateurs.

« En matière d'intelligence artificielle, la confiance n'est pas un luxe mais une nécessité absolue », soulignait le 21 avril 2021 Margrethe Vestager, vice-présidente exécutive pour une Europe adaptée à l'ère du numérique et commissaire à la Concurrence. « En adoptant ces règles qui feront date, ajoutait-elle, l'Union européenne prend l'initiative d'élaborer de nouvelles normes mondiales qui garantiront que l'IA soit digne de confiance »¹.

L'objectif poursuivi par Bruxelles : ouvrir la voie à une technologie éthique dans le monde entier, tout en préservant la compétitivité de l'Union européenne. « À l'épreuve du temps et propices à l'innovation, nos règles s'appliqueront lorsque c'est strictement nécessaire : quand la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens de l'Union sont en jeu »².

Visant à établir des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle, la proposition de Règlement présentée au printemps dernier fait suite au travail mené par le Parlement européen, qui avait déjà donné lieu en octobre 2020 à l'adoption d'un certain nombre de résolutions et projets de règlements relatifs à l'IA³.

À l'arrivée, la combinaison du tout premier cadre juridique sur l'IA et d'un nouveau plan coordonné avec les États membres (annoncé le même jour) garantira selon la Commission la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens et des entreprises, tout en renforçant l'adoption de l'IA, les investissements et l'innovation dans l'ensemble de l'Union européenne.

Pour ce faire, la Commission a choisi d'adopter une démarche fondée sur l'analyse des risques que présentent les systèmes d'IA (SIA), avec en filigrane l'éthique et la dignité.

Une approche fondée sur l'analyse des risques

Cette approche, basée sur la défense des valeurs de l'Union européenne, la promotion de la confiance et la gestion « ex ante » du risque, conduit à distinguer globalement cinq groupes de SIA, que l'on peut qualifier globalement d'inacceptable, élevé, limité ou faible :

- les systèmes « interdits » car incompatibles avec les valeurs fondamentales communes aux pays de l'UE ;
- les systèmes « à haut risque » ;
- les systèmes d'IA spécifiques présentant un risque limité et n'étant soumis qu'à des obligations de transparence sur la présence de l'IA ;
- les autres systèmes présentant un risque faible ou minimal et n'étant soumis à aucune obligation particulière.

Ce sont ces groupes de SIA que nous évoquerons ci-après, étant ajouté qu'un cinquième groupe doit être mentionné pour ne plus y revenir : les SIA exclusivement développés ou utilisés à des fins militaires, a priori exclus du champ d'application du projet.

Les systèmes d'intelligence artificielle aux risques inacceptables

La Commission européenne vise à limiter l'utilisation des systèmes d'IA qui seraient contraires aux valeurs de l'Union, par exemple, ceux incompatibles avec les droits fondamentaux.

Ainsi, le projet de Règlement interdit les systèmes d'identification biométrique à distance et en temps réels lorsqu'ils sont utilisés dans les espaces publics aux fins d'application de la loi.

Toutefois, même dans cette dernière hypothèse, l'utilisation des systèmes d'IA peut être autorisée dans certains cas : par exemple, pour lutter contre certains types d'infractions ou prévenir une attaque terroriste.

Sont également proscrits les systèmes qui emploient des techniques de manipulation subliminale des personnes ou d'exploitation des vulnérabilités de groupes sensibles d'une manière susceptible de causer un préjudice, ou encore les systèmes de notation généralisée des personnes par les autorités publiques (à l'instar du système de « crédit social » mis en œuvre en Chine).

Pour les autres systèmes, le projet de Règlement instaure des obligations à la charge des fournisseurs et des utilisateurs. Seuls les systèmes d'IA utilisés à titre professionnel sont concernés.

Les systèmes d'intelligence artificielle à risque élevé

Les SIA à risque élevé sont de deux types :

- ceux couverts par une des législations européennes figurant sur la liste de l'annexe 2 du Règlement (systèmes d'IA concernant l'aviation civile, dispositifs médicaux) ;
- ceux figurant sur la liste de l'annexe 3 du projet de Règlement (infrastructures critiques (énergie et transports), éducation, emploi...).

Compte tenu des niveaux de risques encourus par les utilisateurs, les fournisseurs de ces systèmes sont soumis à un certain nombre d'obligations avant leur mise sur le marché : analyse et gestion des risques, évaluation et déclaration de conformité, transparence, garanties en matière de sécurité ou de correction face aux risques de biais, d'erreurs et d'opacité.

Les systèmes d'intelligence artificielle à risque limité

Le projet de règlement prévoit des obligations spécifiques pour les systèmes d'IA :

- destinés à interagir avec des personnes physiques, comme par exemple un chatbot : les utilisateurs doivent être informés qu'ils interagissent avec un système d'IA ;
- de reconnaissance des émotions ou d'un système de catégorisation biométrique : les utilisateurs doivent être informés du fonctionnement de l'IA ;
- qui génèrent ou manipulent des *Deepfake* : les utilisateurs doivent révéler que le contenu a été manipulé ou généré artificiellement.

Les systèmes d'intelligence artificielle à risque faible

Les systèmes d'IA à risque faible ne sont soumis à aucune obligation particulière. Seule l'élaboration d'un code de conduite facultatif par les fournisseurs est proposée. Cela concerne par exemple les systèmes d'IA qui trient les mails ou utilisés dans les jeux vidéo.

Garantir aux Européens qu'ils peuvent faire confiance à l'IA

La Commission nationale de l'Informatique et des libertés et ses homologues européens ont remis un avis dans lequel ils préconisent de ne focaliser l'effort de régulation que sur les systèmes d'IA dit « à haut risque » pour les droits fondamentaux¹.

De son côté, le Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme (HCDH) appelle à imposer un moratoire sur certains systèmes d'IA comme la reconnaissance faciale, le temps de « *mettre en place un dispositif pour protéger les droits humains quant à leur utilisation* »².

Le Parlement européen et les États membres devront adopter les propositions de la Commission relatives aux règles encadrant l'intelligence artificielle et aux machines et équipements dans le cadre de la procédure législative ordinaire. Une fois adoptés, les règlements seront directement applicables dans l'ensemble de l'UE. Parallèlement, la Commission continuera de collaborer avec les États membres à la mise en œuvre des actions annoncées dans le plan coordonné.

« *Proportionnées et souples pour faire face aux risques spécifiques liés aux systèmes d'IA, celles-ci constitueront, selon la Commission, l'ensemble de normes le plus strict au monde* »³. Et pour cause : les amendes encourues par les entreprises pourront atteindre 30 millions d'euros ou 6% du chiffre d'affaires annuel mondial total, notamment en cas non-conformité du système d'IA avec les exigences du règlement. ■

Références

¹ Commission européenne, communiqué du 21 avril 2021.

² Ibid.

³ Cf. Alain Bensoussan, Les lois de l'IA à l'horizon 2021, Planète Robots n°66, février-mars 2021, p.10.

⁴ Avis conjoint 5/2021 du 18 juin 2021, CEPD.

⁵ ONU Info, communiqué du 15 septembre 2021.

⁶ Commission européenne, communiqué préc., 21 juin 2021.